



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
12 juin 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Session de 2015

Point 9 de l'ordre du jour

### Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

**Projet de décision déposé par le Vice-Président du Conseil,  
Mohamed Khaled Khiari (Tunisie), à l'issue de consultations**

### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

*Réaffirmant également* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et à la suite de catastrophes naturelles doivent les promouvoir et les respecter pleinement,

*Rappelant* sa décision 2015/210 en date du 15 mai 2015, dans laquelle il a décidé que le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de 2015 serait « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité » et que deux tables rondes seraient organisées dans le cadre de ce débat,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux difficultés croissantes auxquelles se heurtent les États Membres et les organismes des Nations Unies, qui manquent de moyens pour faire face aux effets des changements climatiques, aux répercussions encore sensibles de la crise financière et économique, aux crises alimentaires régionales, à l'insécurité alimentaire et énergétique qui perdure, aux pénuries d'eau, aux épidémies, aux risques naturels et à la dégradation de l'environnement, lesquels s'ajoutent aux problèmes du sous-développement, de la pauvreté et de l'inégalité et accentuent la vulnérabilité des populations tout en amenuisant leur capacité de surmonter les crises humanitaires, et soulignant qu'il faut distribuer de manière efficiente et efficace les ressources nécessaires pour réduire les risques de catastrophe, se préparer à ces phénomènes et assurer une assistance humanitaire, notamment dans les pays en développement, et qu'il faut que les organismes d'aide



au développement et d'aide humanitaire coopèrent davantage pour renforcer la résilience des populations, notamment en milieu urbain, par la prévention, la préparation et l'intervention,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le nombre sans précédent de personnes touchées par des situations d'urgence humanitaire, notamment par les déplacements de populations, souvent prolongés, qui résultent de ces situations, dont le nombre, l'ampleur et la gravité s'accroissent et qui pèsent sur les moyens d'intervention des organismes humanitaires, conscient qu'il faut partager cette charge et notant avec satisfaction l'action menée aux niveaux national et international pour aider les pays à se doter de moyens accrus pour surmonter les obstacles complexes auxquels ils se heurtent à cet égard,

*Notant avec une vive préoccupation* que la violence, notamment la violence à caractère sexuel et sexiste et la violence dirigée contre les enfants, continue, dans les situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre les populations civiles, et que les civils restent les principales victimes des violations du droit international humanitaire commises par les parties aux conflits armés,

*Condamnant* toutes les attaques, menaces et autres manifestations de violence qui visent le personnel humanitaire, y compris le personnel médical qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs installations, leur matériel, leurs moyens de transport et leurs fournitures, et exprimant sa profonde préoccupation face aux conséquences de ces attaques sur l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations touchées,

*Soulignant* qu'il est crucial de renforcer et d'accroître la résilience aux niveaux local, national et régional pour atténuer les effets des catastrophes et limiter l'exposition aux risques, et, tout en reconnaissant que le renforcement de la résilience est un processus à long terme, insistant, à cet égard, sur la nécessité d'investir davantage dans le développement des capacités nationales de préparation, de prévention, d'atténuation des conséquences et d'intervention, en particulier dans les pays en développement,

*Constatant* que les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et le développement sont clairement liés, réaffirmant que l'aide d'urgence sera fournie de manière à concourir à la reprise et au développement à long terme pour que la transition de l'assistance au relèvement, à la reconstruction et au développement s'effectue sans heurt, et que les mesures d'urgence doivent aller de pair avec des mesures de développement en vue du développement durable des États touchés, et soulignant à cet égard l'importance d'une coopération plus étroite entre les acteurs nationaux, secteur privé compris, selon qu'il conviendra, et les organismes d'aide humanitaire et de développement,

*Réaffirmant* qu'il faut prendre en compte, de manière globale et cohérente, les besoins et les moyens particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons de tous âges, y compris des personnes handicapées, à tous les stades de l'élaboration des programmes d'aide humanitaire,

*Conscient* que les États Membres et les organismes des Nations Unies doivent continuer de soutenir l'action menée sur le plan national, notamment en renforçant leur coopération à tous les niveaux avec les partenaires concernés, tout en veillant à respecter les principes de l'action humanitaire,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Encourage* les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations concernées à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que c'est à l'État touché que revient le rôle principal dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'aide humanitaire sur son territoire;
3. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer d'améliorer leur coordination, leur état de préparation et leurs interventions ainsi que la qualité et l'efficacité de l'action humanitaire, notamment en faisant jouer davantage leur complémentarité avec les partenaires participant aux interventions – autorités des pays touchés, organisations régionales, donateurs, organismes d'aide au développement, société civile et secteur privé – et la complémentarité qui existe entre ces derniers, afin d'utiliser les atouts qui leur sont propres et leurs ressources;
4. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient continuer de renforcer les capacités, connaissances et institutions existantes dans le domaine humanitaire, notamment en transférant vers les pays en développement, s'il y a lieu, des technologies et des compétences techniques, encourage la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies et les autres institutions et organisations concernées à aider les autorités nationales à mener à bien leurs programmes de renforcement des capacités, y compris dans le cadre d'activités de coopération technique et de partenariats à long terme et en leur donnant plus de moyens pour résister aux catastrophes, en réduire les risques, s'y préparer et y faire face, et encourage également les États Membres à mettre en place et consolider un cadre permettant aux autorités nationales et locales, aux sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux organisations non gouvernementales et associations nationales et locales de développer les moyens dont elles disposent pour apporter à temps une aide humanitaire;
5. *Encourage* les organismes d'aide humanitaire et d'aide au développement à envisager de définir, si nécessaire, en concertation avec les autorités nationales, des objectifs communs en matière de gestion des risques et de résilience qu'ils pourront réaliser en menant conjointement des analyses et des activités de planification, de programmation et de financement et en investissant davantage dans les opérations de préparation, dans le respect des principes de l'action humanitaire, le but étant de limiter les souffrances, les pertes et les conséquences globales des crises humanitaires, et souligne, à cet égard, que la transition de l'aide humanitaire à un développement à plus long terme doit être organisée dans le cadre d'un plan pluriannuel, selon qu'il convient, et liée aux dispositifs de planification du développement, et que les partenaires essentiels que sont les autorités nationales, les organisations régionales ou les institutions financières internationales doivent faire front commun;
6. *Encourage également* les organismes d'aide humanitaire et d'aide au développement à envisager d'utiliser, en concertation avec les autorités nationales, des outils de gestion des risques afin de mieux exploiter les informations de référence et les résultats de l'analyse des risques, notamment de l'analyse des

---

<sup>1</sup> A/70/77-E/2015/64.

causes profondes des crises, des différents points faibles des pays et des régions et des risques auxquels sont exposés les populations touchées, et note, à cet égard, que des outils bien établis tels que l'indice de gestion des risques continuent d'être perfectionnés de manière à inclure davantage de données ventilées par sexe, âge et handicap et d'informations sur le contexte national et régional, compte tenu de l'impact sur l'environnement;

7. *Encourage en outre* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à continuer d'améliorer le cycle des programmes d'action humanitaire, notamment par la mise au point d'outils d'évaluation concertée des besoins tels que l'outil d'évaluation multisectorielle initiale rapide, en concertation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire et de faire en sorte que l'analyse des risques soit au cœur de la planification stratégique de l'action humanitaire, encourage les organismes humanitaires internationaux et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les autorités nationales et locales ainsi qu'avec la société civile et les populations touchées, et salue le rôle de ces dernières, qui recensent les besoins à satisfaire d'urgence pour que l'intervention soit efficace;

8. *Salue* l'adoption, lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et de ses objectifs prioritaires, consistant notamment à améliorer la réduction des risques de catastrophe, la résilience et l'état de préparation afin de reconstruire en mieux;

9. *Encourage* les États Membres, ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, agissant conformément à leurs mandats, à continuer d'aider à l'adaptation aux effets du changement climatique et de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de limiter autant que possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, notamment celles liées aux effets persistants des changements climatiques, principalement dans les pays particulièrement vulnérables;

10. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à s'employer encore plus activement à aider les autorités nationales à faire le bilan de leur état de préparation et des moyens d'intervention nationaux et régionaux dont ils disposent en cas d'urgence, le but étant d'améliorer la complémentarité des moyens nationaux et internationaux à déployer en cas de catastrophe et, à cet égard, encourage les États Membres à promouvoir, si nécessaire, l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe et à intégrer la gestion des risques dans les plans nationaux de développement;

11. *Prie* les États Membres, les organisations compétentes et les autres acteurs concernés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les stades des interventions humanitaires en répondant aux besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons, sans discrimination, compte tenu de leur âge et de leurs éventuels handicaps, et en les aidant à surmonter les obstacles et à trouver les moyens de s'en sortir, notamment en améliorant la collecte, l'analyse, la communication et l'utilisation de données ventilées par sexe, âge et handicap, et en tenant compte des informations communiquées par les États

touchés, et de faire en sorte que les femmes participent pleinement à la prise de décision afin d'améliorer l'efficacité de l'action humanitaire, et encourage une utilisation accrue du système de repérage des activités contribuant à l'égalité des sexes et d'autres outils de suivi à toutes les étapes du cycle des programmes d'action humanitaire;

12. *Encourage* les États Membres à assurer, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies concernés, un accès sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative, afin de protéger les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables;

13. *Exhorte* les États Membres à continuer de prévenir les actes de violence sexuelle et sexiste dans les situations d'urgence humanitaire, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, invite les États Membres et les organismes compétents à étoffer les services de soutien aux victimes de ces actes de violence et demande une intervention plus efficace à cet égard;

14. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations concernées – accès à l'eau potable, alimentation, logement, soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, éducation et protection – soient pris en compte dans leurs interventions humanitaires, notamment en fournissant des ressources suffisantes en temps opportun, tout en s'assurant de respecter strictement les principes de l'action humanitaire;

15. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment les plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire, d'y répondre et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans le cadre de la préparation, des interventions et des activités de relèvement;

16. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires placés sous leur contrôle effectif, y compris le personnel médical qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, ainsi que celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transports et de leurs fournitures, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre de ses initiatives en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, et exhorte les États Membres à veiller à ce que les auteurs de délits commis contre le personnel humanitaire sur leur territoire ou sur d'autres territoires placés sous leur contrôle effectif répondent de leurs actes, conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux obligations que leur impose le droit international;

17. *Réaffirme* qu'il importe, dans les situations d'urgence humanitaire, d'assurer la sécurité des établissements scolaires, des conditions propices à l'apprentissage et un enseignement de qualité, en particulier pour le bien-être de tous les enfants, filles ou garçons, afin de contribuer à une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement, et, à cet égard, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux

dispositions du droit international humanitaire, et condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles au mépris de ces dispositions;

18. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour mieux protéger et aider les déplacés internes, en particulier de lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques et des stratégies conformes aux cadres nationaux et régionaux, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>2</sup> étant reconnus comme un cadre international de protection important, et, à cet égard, salue le rôle central que jouent les autorités et institutions nationales et locales en répondant aux besoins particuliers des déplacés internes et en cherchant des solutions à ce problème, notamment grâce à l'appui toujours plus grand que la communauté internationale continue de leur apporter, lorsqu'elles en font la demande, pour renforcer les capacités des États;

19. *Invite* les États Membres, les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaires engendrent pour les migrants, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales;

20. *Prie* la Coordonnatrice des secours d'urgence de continuer de diriger les initiatives visant à renforcer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire et l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine, notamment par le biais d'un dialogue soutenu et plus approfondi avec les États Membres sur les processus, activités et décisions du Comité permanent interorganisations et engage les États Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales concernés, ainsi que tous les autres acteurs intéressés, à poursuivre et à améliorer leur coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en vue d'assurer l'acheminement efficace et efficient de l'aide humanitaire vers les populations touchées;

21. *Considère* que la responsabilité fait partie intégrante d'une aide humanitaire efficace et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades de cette aide;

22. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de mieux assurer l'application du principe de responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés et toutes les autres parties prenantes, et de renforcer davantage l'action humanitaire, grâce notamment à la surveillance et à l'évaluation de l'aide humanitaire fournie, en intégrant à la programmation les enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre convenablement à leurs besoins;

23. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement, dans les limites de leurs mandats respectifs, à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à favoriser l'innovation, notamment grâce à un accroissement des investissements dans la recherche-développement aboutissant à des innovations et à l'accès à l'informatique et aux moyens de communication et à dégager, favoriser et intégrer les pratiques optimales et les enseignements tirés, entre autres, des

---

<sup>2</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

partenariats, des achats, de la collaboration et de la coordination entre institutions et organisations, et à cet égard, note combien il importe de promouvoir et d'appuyer l'innovation et de développer des capacités locales à titre prioritaire, et accueille avec intérêt les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes;

24. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit des réfugiés;

25. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>3</sup>, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, afin de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et engage instamment à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles qui se trouvent dans de telles situations;

26. *Demande instamment* à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et le principe d'indépendance, tel que consacré par l'Assemblée dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003;

27. *Demande* à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les situations de conflits armés et d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et déplacés;

28. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à chercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération dominante étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, tout en accordant l'attention voulue aux principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible et, à cet égard, prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et dans la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel humanitaire du Secrétariat et d'autres organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, en particulier au niveau de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

29. *Encourage* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires pertinentes et les pays donateurs et les États touchés, reconnaît que l'aide humanitaire doit être fournie d'une façon qui favorise le redressement rapide et le relèvement, le développement et la reconstruction durables et rappelle que le redressement rapide nécessite un financement opportun, efficace et prévisible, au titre de l'action humanitaire et du développement, le cas échéant, afin de répondre aux priorités persistantes en matière d'activités humanitaires, de relèvement, et d'après crise tout en se concentrant dans le même temps sur l'édification des capacités nationales et locales;

30. *Reconnaît* que le financement doit être plus souple pour favoriser une approche complémentaire de manière à pourvoir efficacement et suffisamment aux besoins immédiats de toutes les populations touchées, en proie à des situations d'urgence, y compris dans le cas de situations d'urgence sous-financées, oubliées ou de nature durable, et à s'attaquer aux causes profondes des crises, et encourage les États Membres, le système des Nations unies, le secteur privé et d'autres entités compétentes à assurer un financement et des investissements adéquats en matière de planification préalable et de renforcement de la résilience, notamment dans le cadre de budgets consacrés à l'action humanitaire et au développement, ainsi que des ressources de base non affectées, à s'engager sur le financement flexible d'appels pluriannuels et à combler le fossé qui sépare financement humanitaire et financement du développement;

31. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts en matière de mobilisation de fonds pour remédier au manque de moyens et de ressources, notamment en sollicitant des contributions supplémentaires auprès de donateurs non traditionnels, en explorant des mécanismes novateurs tels que la prise de décision en pleine conscience du risque, le financement flexible d'appels pluriannuels par le biais d'outils existants comme les procédures d'appel global et d'appel éclair, le Fonds central pour les interventions d'urgence et autres fonds, tels que les fonds de financement commun implantés dans les pays, continuer à élargir les partenariats et la base de donateurs pour accroître la prévisibilité et l'efficacité du financement et promouvoir la coopération Sud-Sud, horizontale et triangulaire à l'échelle mondiale, et, à cet égard, exhorte, le cas échéant, les États Membres à contribuer aux appels lancés par les Nations Unies;

32. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser le premier Sommet mondial sur l'aide humanitaire à Istanbul (Turquie) en 2016, en vue de partager les connaissances et les bonnes pratiques dans ce domaine et de renforcer ainsi la coordination, les moyens et l'efficacité des interventions humanitaires, prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à ce que les préparatifs se déroulent dans le cadre de consultations ouvertes à tous et transparentes, encourage les États Membres et les parties prenantes à participer et à contribuer au processus du Sommet et à ses résultats et invite le Secrétaire général à continuer de dialoguer avec les États Membres à ce sujet;

33. Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application et du suivi de la présente résolution dans le prochain rapport qu'il présentera au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;

34. *Prie* les Présidents du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale de poursuivre leurs efforts visant à éliminer les doubles emplois entre les résolutions émanant de leurs deux organes sur la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies » tout en favorisant leur complémentarité.

---